



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant de nouveau la charte de la Ville de Montréal

Présentation

Présenté par
M. André Boulerice
Député de Sainte-Marie—Saint-Jacques



Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 200

(Privé)

Loi modifiant de nouveau la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 79 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 1960, par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1962 et par les articles 9 et 184 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot « six » par le mot « neuf »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « six » par le mot « neuf »;

3° par le remplacement, au huitième alinéa, du mot « six » par le mot « neuf ».

2. L'article 83 de cette charte, modifié par l'article 184 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six ».

3. L'article 105 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1965 et par l'article 7 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

4. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 4 du chapitre 82

des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le comité exécutif peut déléguer au directeur du service compétent l'exercice du pouvoir mentionné au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport motivé est fait au comité exécutif par ce directeur selon les mêmes exigences. ».

5. Les chapitres IV.1 et IV.2 du titre II de cette charte, introduits par l'article 4 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 271 de 1994*) des lois de 1994, sont supprimés.

6. Le titre du chapitre VII du titre II de cette charte est remplacé par le suivant :

«DÉLÉGATION DE POUVOIR».

7. L'article 131*b* de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, est abrogé.

8. L'article 131*bb* de cette charte, introduit par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

9. Les articles 131*c* et 131*d* de cette charte, introduits par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, sont abrogés.

10. L'article 131*e* de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

11. Les articles 131*f*, 131*g* et 131*h* de cette charte, introduits par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, sont abrogés.

12. L'article 131*hh* de cette charte, introduit par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

13. L'article 131*i* de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

14. L'article 131*j* de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «au secrétaire général ou à un autre» par les mots «à un» ;

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots «secrétaire général ou le».

15. L'article 133 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « du secrétaire général au comité exécutif et rapport »;

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « du secrétaire général ou ».

16. L'article 134 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « secrétaire général » par les mots « comité exécutif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ils choisissent, nomment et remplacent, avec l'approbation du comité exécutif, leurs adjoints et assistants ainsi que les autres membres de leur personnel. »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « ou au secrétaire général, à leur » par les mots « à sa ».

17. Cette charte est modifiée par l'insertion, après le chapitre I du titre III, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II

« LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

« **142.** Le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, nommer un secrétaire administratif.

« **143.** Les dispositions de la présente loi relatives aux directeurs de services s'appliquent également au secrétaire administratif.

« **144.** Le secrétaire administratif remplit les tâches que lui assigne le comité exécutif.

« **145.** Les directeurs de services doivent fournir au secrétaire administratif tout rapport ou avis qu'il leur demande.

« **146.** Le secrétaire administratif peut faire rapport au comité exécutif sur toute matière soumise à ce comité ou qui devrait être portée à sa connaissance. ».

18. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **181.** Le conseil peut, par règlement, créer des commissions permanentes, composées de membres du conseil, pour étudier toute question touchant le domaine de leur compétence et faire au conseil les recommandations qu'elles jugent appropriées.

Le conseil nomme, pour chacune de ces commissions, un président et un vice-président. Toutefois, si la commission est composée de moins de six membres, le conseil n'est pas tenu de nommer un vice-président.

Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre de ces commissions.

Le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et il a droit d'y voter.

Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent. ».

19. L'article 661.1 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1984, modifié par l'article 857 du chapitre 57 et par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « un trentième » par les mots « un soixantième ».

20. L'article 661.6 de cette charte, introduit par l'article 7 du chapitre 112 des lois de 1987 et modifié par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 0,35 \$ » par le chiffre « 0,15 \$ ».

21. L'article 663 de cette charte, modifié par l'article 23 du chapitre 87 des lois de 1988, est abrogé.

22. L'article 708 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 117 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **708.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de son service, selon les dispositions de la présente loi, sous le contrôle du comité exécutif ou du conseil. ».

23. L'article 709 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 87 des lois de 1988, est modifié par la suppression des mots «, le secrétaire général».

24. L'article 749 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1968, modifié par l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1976, par l'article 224 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 39 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «et du secrétaire général de la ville».

25. Lors de la première assemblée du conseil qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination de trois membres du comité exécutif en plus des six membres nommés lors de l'assemblée tenue en vertu de l'article 112 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Si cette motion, qui ne peut être amendée, n'est pas adoptée, il est procédé à la nomination et à l'élection de ces trois membres selon la procédure indiquée aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 79 de cette charte.

Si un conseiller associé est nommé ou élu membre du comité exécutif conformément au présent article, il cesse, dès cette nomination ou élection, d'être un conseiller associé.

26. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf l'article 2 qui prend effet à compter de la date où le conseil procède à la nomination prévue à l'article 25.